



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccia
M. Le Juge Péter Kovacs

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse de l'équipe V02 à la demande de l'équipe V01 sollicitant l'autorisation
d'interjeter appel des ordonnances du 21 octobre 2016**

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley

Les représentants légaux des victimes

V02

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la participation des victimes et des réparations

Réponse de l'équipe V02 à la demande de l'équipe V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances du 21 octobre 2016

I - INTRODUCTION

1. Les représentants légaux de victimes constituant l'équipe V02 estiment que la Chambre de céans devrait recevoir et déclarer fondée la demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances du 21 octobre 2016 déposée par leurs confrères de l'équipe V01¹ ;
2. La demande de l'équipe V01 a identifié une question susceptible de faire l'objet d'un appel ; il s'agit de la priorité à accorder à la réparation collective à impact individuel ou à la réparation collective à impact communautaire (symbolique) ; cette question peut affecter de manière appréciable l'issue du procès ou encore le déroulement rapide et équitable de la procédure et nécessite en conséquence un règlement immédiat par la Chambre d'appel afin de faire sensiblement progresser la procédure ;
3. En effet, dans ses décisions ICC-01/04-01/06-3251 et ICC-01/04-01/06-3252, d'une part, la Chambre de céans approuve partiellement le projet de plan de réparations du TFV alors qu'elle aurait dû l'approuver d'une manière intégrale ; d'autre part, la Chambre de céans accorde la priorité à des victimes potentielles en négligeant les 150 victimes participantes à la procédure tout en confiant le travail d'identification de ces victimes potentielles à l'OPCV en ignorant superbement les équipes V01 et V02 qui, pourtant, possèdent des banques des données des victimes potentielles (demandeurs dans le dossier de situation de la RDC) ;
4. Ces deux décisions vont à l'encontre des intérêts des victimes participantes qui sont ignorées.

II - RAPPEL DE LA PROCEDURE

5. Le 9 février 2016, la Chambre de première instance II a rendu son ordonnance enjoignant au TFV de compléter le projet de plan de mise en œuvre, de constituer des dossiers de victimes potentiellement bénéficiaires des réparations et de les transmettre à la Chambre aux dates indiquées ;
6. Les 31 mai et 7 juin 2016, le TFV a déposé les premiers dossiers des victimes représentées par les équipes V01 et V02.
7. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu son ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux de victimes et au TFV afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations ;²
8. Le 16 septembre 2016, la représentante de l'OPCV a déposé une requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'ordonnance du 15 juillet 2016 ;³

¹ ICC-01/04-01/06-3254.

² ICC-01/04-01/06-3222.

³ ICC-01/04-01/06-3257.

9. Le 19 septembre 2016, à la demande de la Chambre, le TFV a soumis un projet relatif aux réparations collectives symboliques ; ⁴
10. Les 3 et 6 octobre 2016, le TFV, le Greffe, les équipes V01 et V02, la Défense, tous ont soumis leurs observations sur la requête de l'OPCV ;
11. Les 11 et 13 octobre 2016, la Chambre a tenu des audiences publiques afin de discuter des projets de réparations collectives au profit des victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ;
12. Le 21 octobre 2016, la Chambre de céans a rendu ses ordonnances 3251 et 3252.
13. Le 28 octobre 2016, les représentants légaux de victimes de l'équipe V01 ont déposé une demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des deux ordonnances rendues le 21 octobre 2016 ;
14. Le 03 novembre 2016, la représentante de l'OPCV a déposé une réponse à la demande des RLVs V01 soumettant à la Chambre de céans de rejeter la demande de l'équipe V01 ;
15. Les représentants légaux de victimes de l'équipe V02 se joignent à ceux de l'équipe V01 et soutiennent leur demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel.

III - Réponse de l'équipe V02 à la demande d'autorisation d'interjeter appel

16. Les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome sont réunis pour fonder cette demande de l'équipe V01 ; en effet, les décisions 3251 et 3252 de la Chambre de céans soulèvent une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ;
17. Première illustration : à travers les écritures ICC-01/04-01/06-3244 (§.20 à 24 et 33 à 42), l'équipe V02 insiste sur les réparations collectives à impact individuel comme étant prioritaires alors que les réparations collectives à impact communautaire (symbolique) pourraient intervenir après ;

L'équipe V02 insiste également quant au *distinguo* qu'il faudra faire entre les victimes participantes à la procédure déjà identifiées (150) et les victimes potentielles à identifier ;

L'équipe V02 a précisé particulièrement au §.33 que le TFV avait prévu un projet de plan de réparations de 2014 à 2017, or, à ce jour, ce plan n'a pas encore connu un début d'exécution ;

18. Deuxième illustration : à travers les écritures ICC-01/04-01/06-3252-Anx. (opinion dissidente de Mme la juge HERRERA au §.1 et §.9),

Au §.1., l'équipe V02 partage l'opinion de la juge HERRERA lorsqu'elle déclare : « ...je dois insister sur mon opinion précédente à savoir que la Chambre doit se prononcer **sans délai** sur deux questions ; a) la requête aux fins de reconsidération du Fonds au

⁴ ICC-01/04-01/06-3223-Conf.

profit des victimes ; et b) l'approbation de la mise en œuvre **intégrale** du projet du plan général soumis par le TFV et **non pas seulement de la partie concernant les réparations symboliques** » ;

Au §.9, l'équipe V02 partage encore l'opinion de la juge HERRERA lorsqu'elle affirme : « ...le TFV pourrait, dans la mesure du possible, a) incorporer les victimes déjà identifiées par le Fonds (actuellement 42) et qui ont participé à la procédure et dont les demandes en réparations ont déjà été soumises ; l'équipe V01 mentionne 14 et l'équipe V02 129 victimes et 400 autres victimes potentielles ».

19. En conclusion, l'équipe V02 partage l'idée de la juge HERRERA exprimée au §.8 de son opinion dissidente sur la quintessence de la notion de réparations collectives : « ...les participants sont presque unanimes à penser que les projets de réparation doivent bénéficier aux victimes et aux communautés touchées en général, la Chambre pourrait approuver la mise en œuvre du projet de plan du Fonds, à condition que celui-ci tienne compte de **l'avis et du consentement des victimes** » ;

C'est donc une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ; par conséquent, la question doit être examinée par la Chambre d'appel.

Ne pas tenir compte des besoins des victimes participantes constitue une violation de l'article 68-1 et 3 et 75-6 du Statut de Rome ainsi que des règles 86 et 97-3 du règlement de procédure et de preuve.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II DE :

- ❖ Recevoir et déclarer fondée la demande des représentants légaux de victimes de l'équipe V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances 3251 et 3252 de la Chambre de céans.
- ❖ Autoriser les représentants légaux de victimes de l'équipe V02 à se joindre à ceux de l'équipe V01, et les autoriser à introduire un appel contre les deux ordonnances du 21 octobre 2016 ;

CE SERA JUSTICE.

Fait le 16 novembre 2016

À Paris, France, et à Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes